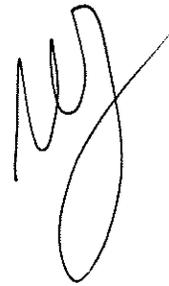


Am a  
Art. 4

L'am a est adopté. Il  
porte maintenant la cote

Am 164



**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES  
PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

**Amendement**

**Nouvel article** (article 6.1)

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« **6.1.** Le président-directeur général ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du président du Conseil du trésor, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le président du Conseil du trésor peut relever provisoirement le président-directeur général de ses fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave. ».

*retire*

**COMMENTAIRE**

Le nouvel article 6.1 harmonise le régime de destitution du président-directeur général de l'Autorité des marchés publics avec celui applicable à l'égard du directeur des poursuites criminelles et pénales et celui proposé pour le commissaire à la lutte contre la corruption par l'article 5 du projet de loi n° 107 intitulé « Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs ».

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES  
CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET  
INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Sam a  
Am a  
Art. 4

5003 - AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 4

Remplacer l'article 4 par ce qui suit :

« Le président-directeur général et les vice-présidents sont nommés, sur proposition conjointe du premier ministre et du chef de l'opposition officielle, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. »

Le président-directeur général et les vice-présidents sont choisis parmi une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à exercer ces charges par un comité de sélection formé pour la circonstance. »

Ajouter, au troisième alinéa, après les mots  
« au président du conseil du Trésor »,  
les mots : « et au chef de  
l'opposition officielle »

Retiné  
MA

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES  
CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET  
INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Samb  
Am a  
Art. 4

5003 - AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 4

le premier alinéa par les suivants:

Remplacer l'article 4 par ce qui suit :

« Le président-directeur général et les vice-présidents sont nommés, sur proposition conjointe du premier ministre et du chef de l'opposition officielle, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

des  
groupe  
parlementaire  
représenté  
à l'Assemblée  
nationale

Le président-directeur général et les vice-présidents sont choisis parmi une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à exercer ces charges par un comité de sélection formé pour la circonstance. »

Ajouter, au troisième alinéa, après  
« au président du conseil du Trésor »

les mots: « et aux chefs des  
~~l'opposition officielle~~ »

groupes parlementaires représentés  
à l'Assemblée nationale »

Suspendre  
l'active  
NY

Sam c  
Am 164  
Art. 4

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES  
PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

**Sous-amendement**

**Article 4**

L'amendement à l'article 4 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le gouvernement, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nomme le président-directeur général » par « Le président-directeur général de l'Autorité est nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation d'au moins les deux tiers de ses membres, »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de trois candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de président-directeur général, le président du Conseil du trésor doit publier un nouvel appel de candidatures. ».

Relié

# Amendement

Am c  
Art. 18

À l'article 18, ajouter, après le paragraphe 5<sup>o</sup>,  
le paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> de coordonner et donner les formations en  
gestion contractuelle aux employés,  
aux cadres et aux dirigeants des organismes  
publics et municipaux. »

Rejeté

PROJET DE LOI N° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES  
CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET  
INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Am d  
Art. 18

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 18

Ajouter, après le paragraphe 5° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 6° d'imposer des règles au Bureau des soumissions déposées du Québec et d'agir à titre de membre observateur du conseil d'administration. »

Rejeté

Sam a  
Am 4  
Art. 19

Sous-Amendement  
À l'amendement  
à l'article 19, supprimer le deuxième  
alinéa.

Rejeté

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES  
PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

**Article 20**

Modifier l'article 20 du projet de loi :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° d'examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public à la suite d'une plainte présentée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, dans le cadre d'une intervention effectuée en vertu du chapitre V ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en vertu du chapitre VI;

« 1.1° d'examiner l'exécution d'un contrat public à la suite d'une intervention ou d'une communication de renseignements visée au paragraphe 1° du premier alinéa;

« 1.2° de veiller au maintien d'une cohérence dans l'examen des processus d'adjudication et d'attribution des contrats ainsi que dans l'examen de l'exécution des contrats;

~~ex 1~~

« 2° d'examiner la gestion contractuelle d'un organisme public désigné par le gouvernement, lequel examen porte notamment sur la définition des besoins, les processus d'octroi des contrats, l'exécution des contrats et la reddition de comptes; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement détermine les conditions et les modalités d'un examen de la gestion contractuelle effectué en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa. ».

Retiré  
MP

**COMMENTAIRE**

La modification proposée au paragraphe 1° de l'article 20 du projet de loi vise à identifier toutes les situations donnant ouverture à l'examen par l'Autorité des marchés publics d'un processus contractuel.

L'ajout du paragraphe 1.1° confère à l'Autorité la fonction d'examiner l'exécution d'un contrat public à la suite d'une intervention ou d'une communication de renseignements.

Le paragraphe 1.2° ajoute une fonction particulière à l'Autorité ayant pour but de veiller au maintien d'une cohérence des décisions rendues et des recommandations formulées tant lors de l'examen des procédures d'appel d'offres et des processus visant la conclusion d'un contrat de gré à gré que lors de l'examen de l'exécution des contrats. Tel que le prévoit le nouvel article 58.1 du projet de loi, cette fonction sera plus particulièrement utile à l'égard des décisions que prendra l'inspecteur général de la Ville de Montréal en vertu de la présente loi.

Les modifications proposées au paragraphe 2° de l'article 20 visent principalement à préciser la portée de l'examen de la gestion contractuelle. Ainsi, l'examen de la gestion contractuelle comprendra l'ensemble des étapes menant à la conclusion du contrat.

De plus, la suppression dans ce paragraphe de la référence au ministère des Transports du Québec vise à assurer la pérennité de la disposition et elle n'aura pas pour effet d'écarter cet organisme de l'examen par l'Autorité des marchés publics de sa gestion contractuelle puisqu'un amendement sera présenté afin que celui-ci soit le premier organisme désigné en vertu de ce paragraphe.

Enfin, l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 20 vise à permettre au gouvernement de déterminer l'étendue des mandats confiés à l'Autorité au regard de l'examen de la gestion contractuelle d'un organisme public désigné par le gouvernement. Le gouvernement pourra alors notamment, dans chaque cas d'espèce, préciser ou non les contrats visés ainsi que la période couverte.

## Article 20 tel qu'amendé

20. L'Autorité a pour fonctions :

1° d'examiner, à la suite d'une plainte présentée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV ou dans le cadre d'une intervention effectuée en vertu du chapitre V, le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public d'examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public à la suite d'une plainte présentée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, dans le cadre d'une intervention effectuée en vertu du chapitre V ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en vertu du chapitre VI;

1.1° d'examiner l'exécution d'un contrat public à la suite d'une intervention ou d'une communication de renseignements visée au paragraphe 1° du premier alinéa;

1.2° de veiller au maintien d'une cohérence dans l'examen des processus d'adjudication et d'attribution des contrats ainsi que dans l'examen de l'exécution des contrats;

2° d'examiner la gestion contractuelle d'un organisme public désigné par le gouvernement, lequel examen porte notamment sur la définition des besoins, les

processus d'octroi des contrats, l'exécution des contrats et la reddition de comptes d'examiner la gestion contractuelle du ministère des Transports du Québec et de tout autre organisme public que désigne le gouvernement;

3° d'effectuer une veille des contrats publics aux fins notamment d'analyser l'évolution des marchés et les pratiques contractuelles des organismes publics et d'identifier les situations problématiques affectant la concurrence;

4° d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues aux chapitres V.1 à V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics et notamment de tenir le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et le registre des entreprises autorisées à conclure un contrat public ou un sous-contrat public;

5° d'exercer toute autre fonction déterminée par le gouvernement en lien avec sa mission.

Le gouvernement détermine les conditions et les modalités d'un examen de la gestion contractuelle effectué en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa.

## 5003 - amendement

Sam a  
Am e  
Art. 20

- À l'amendement à l'article 20,
- 1° Supprimer, au paragraphe 2° introduit par le paragraphe 1° de l'amendement, les mots « désigné par le gouvernement »;
  - 2° Supprimer le paragraphe 2° de l'amendement.

Retiré

MO

Sam b  
Am 2  
Art. 20

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES  
PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

**Sous-amendement**

**Article 20**

Dans l'amendement à l'article 20 du projet de loi, remplacer le paragraphe 1.2° du premier alinéa qu'il propose par le suivant :

« 1.2° de veiller au maintien d'une cohérence dans l'examen des processus d'adjudication et d'attribution des contrats publics ainsi que dans l'examen de l'exécution de tels contrats; ».

~~Adopté~~

Rehine  
ou

Sous AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET  
INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Sam a  
Am S  
Art. 20

Article 20

Modifier le 1° Alinéa du 2° paragraphe  
par la suppression de « négligentes » et  
« importantes ».

Rejeté  
MA

Am f  
Article 82

**Projet de loi n° 108**

**Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant  
l'Autorité des marchés publics**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 82**

L'amendement coté Am f a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 16.

*MP.*

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES  
PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

**Amendement**

**Nouvel article** (article 144.1 concernant les articles 573.3.0.0.1 et 573.3.0.0.2 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES CITÉS ET VILLES », l'article suivant :

« **144.1.** La Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3, des suivants :

« **573.3.0.0.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 573.3, aurait été assujéti à l'article 573, avec un fournisseur qu'une municipalité croit être le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 573.3, celle-ci doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 573.3;

2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 573.3;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans le présent avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **573.3.0.0.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 573.3.0.0.1, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 34 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 573.3.0.0.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ». ».

Retiné  
M.P.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement crée l'obligation, pour les municipalités, de publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention de conclure un contrat avec un fournisseur unique. Cet avis permettra à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

Sam A  
Am 9  
Art. 144.1

Sous - AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N°108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET  
INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Article 144.1

Modifier article 573.3.0.0.1 par le  
remplacement de "qu'une municipalité avait été  
le seul" par "pour lequel  
une municipalité a rencontré qu'il était  
le seul".

Retiné  
M.P.

PROJET DE LOI N° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES  
CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET  
INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Sau a  
Am 24  
AM.83

5023 - AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 83

Remplacer au premier alinéa de l'article 21.0.4., introduit par l'article 83, les mots :

« Lorsqu'elle concerne un appel d'offres public en cours, seule une entreprise intéressée à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus »  
*ou un groupe d'entreprises intéressées*  
*leur*

par les mots :

« Toute personne physique ou morale peut porter plainte relativement au processus d'adjudication d'un appel d'offres public, notamment »

Modifications :

~~?1.0.4. Lorsqu'elle concerne un appel d'offres public en cours, seule une entreprise intéressée à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus~~ Toute personne physique ou morale peut porter plainte relativement au processus d'adjudication d'un appel d'offres public, notamment du fait que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Rejeté  
M.

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES  
CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET  
INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 33

Supprimer, au premier alinéa de l'article 33, les mots « intéressée, ainsi que la personne qui les représente, »,

Remplacer, au premier alinéa de l'article 33, les mots « lorsque, après s'être plainte auprès de l'organisme public du fait que » par « notamment du fait que »

Supprimer, au premier alinéa de l'article 33, les mots « , elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public »

~~Supprimer le deuxième alinéa de l'article 33~~

Rejeté  
al

Modifications :

« 33. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, après s'être plainte auprès de l'organisme public du fait que notamment du fait que les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public.

~~La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'organisme public. »~~

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES  
CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET  
INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 34

Supprimer, au premier alinéa de l'article 34, les mots « intéressée, ainsi que la personne qui les représente, »,

~~Supprimer~~  
~~Remplacer~~, au premier alinéa de l'article 34, les mots « lorsque, après avoir manifesté son intérêt à réaliser le contrat auprès de l'organisme public ayant publié l'avis d'intention requis par la loi, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public »

~~Supprimer le deuxième alinéa de l'article 34.~~

Rejeté

Modifications :

34. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque, après avoir manifesté son intérêt à réaliser le contrat auprès de l'organisme public ayant publié l'avis d'intention requis par la loi, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public.

La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'organisme public.

PROJET DE LOI N° 108

Amj  
Art. 35

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES  
CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET  
INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 35

Supprimer, au premier alinéa de l'article 35, les mots « intéressée, ainsi que la personne qui les représente, ».

~~Supprimer le deuxième alinéa de l'article 35.~~

Modifications :

~~35. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, à la suite d'une plainte visée à l'article 33, elle n'a pas reçu la décision de l'organisme public deux jours avant la date limite de réception des soumissions.~~

~~La plainte doit être reçue par l'Autorité une journée avant la date limite de réception des soumissions inscrite au système électronique d'appel d'offres.~~

Rejeté

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES  
CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET  
INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

**AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE**

**Article 36**

Supprimer, au premier alinéa de l'article 36, les mots « intéressée, ainsi que la personne qui les représente, ».

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 36.

**Modifications :**

36. Toute personne ou société de personnes ~~intéressée, ainsi que la personne qui les représente,~~ peut également porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, après avoir été informée d'une modification apportée aux documents d'appel d'offres pendant la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le système électronique d'appel d'offres, elle est d'avis que cette modification prévoit des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

~~La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite au système électronique d'appel d'offres.~~

Rejeté 

PROJET DE LOI N° 108

Am l  
Art. 38

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES  
CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET  
INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 38

Supprimer, à l'article 38, les mots « intéressée, ainsi que la personne qui les représente, »

Modifications :

38. Toute personne ou société de personnes ~~intéressée, ainsi que la personne qui les représente,~~ peut aussi porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque l'avis d'intention requis par la loi n'a pas été publié dans le système électronique d'appel d'offres.

Rejeté

Am m  
Art. 39

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES  
PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

**Article 39**

Modifier l'article 39 du projet de loi par l'insertion, après « ordonnance », de « ou à une recommandation ».

**COMMENTAIRE**

Cet amendement exclut la possibilité de porter une plainte quand des documents d'appel d'offres sont modifiés par un organisme municipal après qu'il en ait reçu la suggestion de l'Autorité.

**Article 39 tel qu'amendé**

39. Malgré les dispositions des sections I et II, aucune plainte ne peut être portée concernant une modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'Autorité ou concernant les documents d'appel d'offres ~~d'un contrat~~ dont l'objet est tel qu'il doit être exécuté entièrement à l'extérieur du Québec.

Retiré

Am n  
Art. 41

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES  
PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 41

Retiré

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant :

« 41. L'Autorité rejette une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° elle considère la plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée;
- 2° la plainte n'est pas transmise conformément à l'article 40 ou est reçue tardivement;
- 3° le plaignant n'a pas l'intérêt requis;
- 4° la plainte porte sur une modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'Autorité;
- 5° la plainte porte sur un contrat dont l'objet est tel qu'il doit être exécuté entièrement à l'extérieur du Québec;
- 6° le plaignant aurait d'abord dû porter plainte ou manifester son intérêt à l'organisme public;
- 7° le plaignant refuse ou néglige de fournir, dans le délai qu'elle fixe, les renseignements ou les documents qu'elle lui demande;
- 8° le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans tous les cas, l'Autorité en informe le plaignant et lui indique par écrit les motifs de sa décision. Elle transmet également sa décision à l'organisme public visé lorsque le rejet de la plainte est effectué après avoir obtenu ses observations.

Lorsque l'Autorité rejette une plainte en vertu du paragraphe 2°, 3° ou 6° du premier alinéa, les renseignements transmis par le plaignant sont réputés avoir été communiqués à l'Autorité en vertu de l'article 53.

Malgré ce qui précède, l'Autorité peut, lors de circonstances exceptionnelles et si elle considère qu'un examen de la plainte s'avère pertinent, considérer recevable une plainte qui n'est pas transmise conformément à l'article 40 ou qui est reçue tardivement. Pour l'application du présent alinéa, l'examen d'une plainte s'avère pertinent notamment

lorsque la plainte concerne un processus d'adjudication et qu'elle est reçue avant la date limite de réception des soumissions. ».

## COMMENTAIRE

Le remplacement de l'article 41 vise principalement à mieux encadrer le traitement des plaintes et à unifier l'ensemble des cas de rejet prévus actuellement dans le projet de loi aux articles 41 et 45.

Le libellé du troisième alinéa prévoit que lorsque l'Autorité rejette une plainte en raison du non-respect du mode de transmission, de sa réception tardive, du défaut d'intérêt du plaignant ou du défaut de sa transmission préalable à l'organisme public visé, les renseignements transmis par le plaignant seront considérés comme ayant été communiqués en vertu de l'article 53 de la Loi. L'Autorité pourra alors effectuer les vérifications qu'elle estime à propos et si requis, appliquer certains des pouvoirs prévus aux articles 27 et 29.

Par ailleurs, compte tenu des délais parfois serrés dont disposent les personnes intéressées pour se plaindre, il est possible que des situations exceptionnelles surviennent et fassent en sorte qu'une application stricte de la loi entraîne une perte de droit alors qu'il est encore pertinent que l'Autorité examine une plainte reçue tardivement ou transmise contrairement à ce que prévoit l'article 40. Ce pourrait notamment être le cas si une plainte est reçue hors délai mais avant la date de dépôt des soumissions en raison de l'absence imprévue de la personne chargée de compléter la plainte. Ce pourrait également être le cas si le système informatique de l'Autorité devenait temporairement inutilisable. Dans de tels cas, le quatrième alinéa proposé permettra à l'Autorité de se saisir de la plainte.

Sous-amendement

Article 41

Sama  
Am n  
Art. 41

L'amendement à l'article 41  
est modifié par la suppression  
du troisième paragraphe.

Rejeté

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES  
PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

**Amendement**

**Article 44**

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 44 du projet de loi, « elle est réputée avoir décidé que » par « elle est réputée avoir décidé qu'au regard des éléments soulevés dans la plainte, ».

**COMMENTAIRE**

La modification proposée au troisième alinéa de l'article 44 du projet de loi vise à limiter l'effet de la présomption de conformité au cadre normatif aux seuls éléments soulevés dans la plainte transmise à l'Autorité des marchés publics.

**Article 44 tel qu'amendé**

**44.** L'Autorité dispose de 10 jours à compter de la réception des observations de l'organisme public pour rendre sa décision.

Si le traitement de la plainte ne peut s'effectuer dans le délai prévu au premier alinéa, l'Autorité doit convenir avec l'organisme public d'un délai supplémentaire suffisant pour lui permettre de compléter le traitement de la plainte. L'Autorité doit informer le plaignant de ce nouveau délai.

Toutefois, si l'organisme et l'Autorité ne peuvent convenir d'un délai additionnel, l'Autorité ne dispose que d'un délai supplémentaire de cinq jours pour rendre sa décision. À défaut de rendre sa décision avant l'expiration de ce délai, elle est réputée avoir décidé que elle est réputée avoir décidé qu'au regard des éléments soulevés dans la plainte, le processus d'adjudication ou d'attribution du contrat est conforme au cadre normatif.

Projet de loi n° 108

Am P.  
Art. 52.1

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES  
PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

**Nouvel article** (article 52.1)

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, le suivant :

« **52.1.** Au terme de l'examen, l'Autorité transmet sa décision motivée par écrit à l'organisme public visé et, le cas échéant, au ministre qui a requis l'intervention. ».

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à introduire une mesure de transparence similaire à celle qu'on retrouve dans le régime des plaintes.

Retire  
MP.

12

# SOUS-amendement

Sama  
Am p  
Art. 52.1

1<sup>o</sup> À l'amendement introduisant l'article 52.1,  
remplacer les mots: « au ministre qui a requis  
l'intervention » par « au président du  
Conseil du Trésor ou au ministre responsable  
des affaires municipales »

2<sup>o</sup> Ajouter, ~~après~~ après le mot « le », les  
mots « du ministre responsable de  
cet organisme »

Retiré  
MP.

Sou3-amendement

Sam a  
Am 71  
Art. 53.4

ajouter, ~~un~~ <sup>un troisième</sup> ~~alinéa~~ <sup>alinéa</sup> à l'amendement  
introduisant l'article 53.4: ~~elle peut aussi, si elle l'estime à propos,~~

Transmettre ~~au~~ <sup>au</sup> ministre responsable de l'organisme  
public visé ~~sa~~ sa décision. ~~motivée~~ ~~par écrit~~ <sup>copie de</sup> →

Retiré

MO

Am 9  
Article 59.1

**Projet de loi n° 108**

**Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant  
l'Autorité des marchés publics**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 59.1**

L'amendement coté Am 9 a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 83.

MP.

PROJET DE LOI N° 108

Am r  
Art. 104

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES  
CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET  
INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 104

Ajouter, après le premier paragraphe de l'article 104, le paragraphe suivant :

1.1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « égale ou supérieure », des mots « à 100 000\$ ou, s'il est inférieur, »

Modifications :

Refect des

~~21.17. Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure à 100 000\$ ou, s'il est inférieur, au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés publics / l'Autorité des marchés financiers. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.~~

Article original de la LCOP :

~~21.17. Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés financiers. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.~~

~~Une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant et qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au premier alinéa doit également être autorisée. De tels sous-contrats sont des sous-contrats publics.~~

~~Aux fins du présent chapitre, le mot « entreprise » désigne une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.~~

2012, c. 25, a. 10.

**NOTE**

~~Aux fins de l'article 21.17 de la présente loi, les contrats et sous-contrats de services visés sont, à compter du 2 novembre 2015, les contrats et sous-contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 1 000 000 \$, incluant, le cas échéant, le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées, et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter du 2 novembre 2015. Décret 435-2015 du 27 mai 2015, (2015) 147 G.O. 2, 1627.~~

~~Aux fins de l'article 21.17 de la présente loi, les contrats et sous-contrats visés sont, à compter du 24 octobre 2014, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 \$, incluant, le cas échéant, le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées, et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter du 24 octobre 2014. Décret 796-2014 du 10 septembre 2014, (2014) 146 G.O. 2, 3405.~~

P. 1 de 2

**21.17.** Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés financiers. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.

Une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant et qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au premier alinéa doit également être autorisée. De tels sous-contrats sont des sous-contrats publics.

Aux fins du présent chapitre, le mot «entreprise» désigne une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

2012, c. 25, a. 10.

**NOTE**

*Aux fins de l'article 21.17 de la présente loi, les contrats et sous-contrats de services visés sont, à compter du 2 novembre 2015, les contrats et sous-contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 1 000 000 \$, incluant, le cas échéant, le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées, et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter du 2 novembre 2015. Décret 435-2015 du 27 mai 2015, (2015) 147 G.O. 2, 1627.*

*Aux fins de l'article 21.17 de la présente loi, les contrats et sous-contrats visés sont, à compter du 24 octobre 2014, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 \$, incluant, le cas échéant, le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées, et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter du 24 octobre 2014. Décret 796-2014 du 10 septembre 2014, (2014) 146 G.O. 2, 3405.*

Am S  
Article 105

**Projet de loi n° 108**

**Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant  
l'Autorité des marchés publics**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 105**

L'amendement coté Am S a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 105.

Am +  
Art. 115.2

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

**Amendement**

**Nouvel article** (article 115.2 concernant les nouveaux articles 24.3 à 24.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, après l'article 115.1 du projet de loi, le suivant :

*Retiré*

« **115.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.2, des suivants :

« **24.3.** Le président du Conseil du trésor peut, par arrêté, autoriser la mise en oeuvre de projets pilotes visant à expérimenter diverses mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics que détermine le Conseil du trésor et aux sous-contrats publics qui y sont liés et à définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un projet pilote, le président du Conseil du trésor peut notamment, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, prescrire l'application de différents calendriers de paiement, le recours à un mécanisme de règlement des différends et des mesures de reddition de comptes selon des conditions et des modalités qu'il édicte, lesquelles peuvent différer de celles prévues par la présente loi et ses règlements.

Le président du Conseil du trésor peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les conditions et modalités d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ces montants ne peuvent être inférieurs à 2 500 \$ ni supérieurs à 40 000 \$.

Les conditions et les modalités d'un projet pilote doivent être publiées sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor. Ces conditions et modalités peuvent varier selon les organismes publics et les contrats et les sous-contrats publics visés.

Le Conseil du trésor peut, pendant une période d'une année suivant l'entrée en vigueur des conditions et modalités visées au deuxième alinéa, déterminer les contrats publics soumis à un projet pilote. Cette période peut être prolongée par celui-ci pour une durée n'excédant pas un an.

« **24.4.** Un organisme public doit, sur demande du président du Conseil du trésor, lui transmettre la liste des contrats qu'il projette de conclure et qui répondent aux conditions que celui-ci détermine.

P. 1 de 2

« 24.5. Les organismes publics et les entreprises parties aux contrats publics et aux sous-contrats publics soumis à un projet pilote en application de l'article 24.3 doivent, dans le cadre de l'application du mécanisme de règlement des différends prescrit, recourir, lorsque requis, aux services de la personne morale de droit privé à but non lucratif ayant conclu une entente avec le président du Conseil du trésor pour mettre en œuvre ce mécanisme.

« 24.6. Le président du Conseil du trésor ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière de sa compétence relative à l'application d'un projet pilote édicté en vertu de l'article 24.3.

Sur demande, l'enquêteur s'identifie et produit le certificat signé par le président du Conseil du trésor attestant sa qualité. ».

## COMMENTAIRE

L'article 115.2 du projet de loi vise à donner suite à la quinzième recommandation de la commission Charbonneau qui proposait au gouvernement d'adopter des mesures législatives pour régler la problématique touchant les délais de paiement des contrats publics et des sous-contrats liés aux contrats publics.

Ainsi, les nouveaux articles 24.3 à 24.5 qu'il propose d'introduire dans la Loi sur les contrats des organismes publics accorderaient au président du Conseil du trésor le pouvoir d'édicter des projets pilotes pour expérimenter différentes mesures visant à faciliter les paiements dans les contrats publics et les sous-contrats qui y sont liés.

L'approche par projet pilote permettrait notamment d'évaluer les impacts des mesures mises en œuvre sur l'industrie et les organismes publics et d'en dresser un bilan. En fonction des résultats obtenus, un règlement établissant une solution permanente pourrait ensuite être pris.

Il appartiendrait au Conseil du trésor d'identifier pendant une année (article 24.3) les contrats soumis au projet-pilote, lesquels pourront notamment être identifiés à partir d'une liste transmise par des organismes publics (article 24.4). Ces contrats seraient soumis aux conditions et modalités particulières que le président du Conseil du trésor aura déterminées au préalable (article 24.3). Ces conditions et modalités fixeraient notamment un calendrier de paiement et imposeraient le processus de règlement des différends à utiliser en cas de mésentente (articles 24.3 et 24.5). Un projet pilote se terminerait lorsque la reddition de compte effectuée après l'exécution des contrats visés serait complétée.

Le non-respect des mesures prévues dans un projet pilote pourrait, après enquête (article 24.6) donner lieu à des infractions pénales (article 24.3).

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES  
PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

**Amendement**

**Article 117** (concernant les articles 25.0.1 à 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 117 du projet de loi par le suivant :

« **117.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

« **25.0.1.** Le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public de conclure de gré à gré un contrat ou permettre à un tel organisme ou à un organisme visé à l'article 7 de poursuivre un appel d'offres public malgré le fait que ce contrat ou cet appel d'offres soit visé par une ordonnance de l'Autorité des marchés publics rendue en vertu du paragraphe 1° ou du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions.

De plus, le Conseil du trésor peut, pour un motif d'intérêt public, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de poursuivre l'exécution d'un contrat malgré le fait que ce contrat soit visé par une décision de l'Autorité prise en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 27 de cette loi. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions.

« **25.0.2.** Dans les 30 jours suivant la notification par l'Autorité de l'inadmissibilité d'une entreprise aux contrats publics, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 peut, pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat public. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise soit soumise, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

« **25.0.3.** Malgré l'article 21.4.1, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, malgré l'article 21.4.1, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

Le président du Conseil du trésor rend public sur un site Internet, dans un délai de 15 jours suivant la décision du Conseil ou dans un délai de 15 jours suivant l'avis que ce dernier reçoit du dirigeant de l'organisme, le nom de l'entreprise ou du sous-contractant ayant conclu un contrat ou un sous-contrat en application des premier et deuxième alinéas. Le président publie également le nom de cette entreprise ou de ce sous-contractant à la *Gazette officielle du Québec*.

« 25.0.4. Dans les 30 jours suivant la notification donnée par l'Autorité en application du deuxième alinéa de l'article 21.39 de l'expiration de l'autorisation de contracter de l'entreprise, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 peut, pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat public. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise soit soumise, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. ». ».

Retné  
MP

## COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics précisent notamment que cet article s'applique aux organismes visés à l'article 7 de cette loi.

Les modifications proposées à l'article 25.0.2 de cette loi visent essentiellement à préciser que le délai de 30 jours qui y est prévu s'applique à l'organisme public pour présenter sa demande au Conseil du trésor.

Les modifications proposées à l'article 25.0.3 étendent pour leur part l'application de cette disposition aux entreprises qui ne détiennent pas d'autorisation de contracter tel que le prévoit actuellement l'article 21.20 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Enfin, le nouvel article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics que l'article 117 du projet de loi propose d'ajouter introduit un mécanisme d'exception similaire à celui contenu à l'article 25.0.2 de cette loi. Il permet à un organisme public qui a un contrat

avec une entreprise dont l'autorisation de contracter est expirée alors qu'aucune demande de renouvellement n'a été présentée, de demander au Conseil du trésor la permission de poursuivre l'exécution du contrat malgré cette expiration.

PROJET DE LOI N° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES  
CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET  
INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Am V  
Art. 104

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 104

Ajouter, après le premier paragraphe de l'article 104, le paragraphe suivant :

1.1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « égale ou supérieure », des mots « à 500 000\$ ou, s'il est inférieur, »

Modifications :

21.17. Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure à 500 000\$ ou, s'il est inférieur, au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés publics ~~l'Autorité des marchés financiers~~. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.

Rejeté Mo

Article original de la LCOP :

21.17. Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés financiers. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.

Une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant et qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au premier alinéa doit également être autorisée. De tels sous-contrats sont des sous-contrats publics.

Aux fins du présent chapitre, le mot « entreprise » désigne une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

2012, c. 25, a / 10.

**NOTE**

Aux fins de l'article 21.17 de la présente loi, les contrats et sous-contrats de services visés sont, à compter du 2 novembre 2015, les contrats et sous-contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 1 000 000 \$, incluant, le cas échéant, le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées, et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter du 2 novembre 2015. Décret 435-2015 du 27 mai 2015, (2015) 147 G.O. 2, 1627.

Aux fins de l'article 21.17 de la présente loi, les contrats et sous-contrats visés sont, à compter du 24 octobre 2014, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 \$, incluant, le cas échéant, le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées, et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter du 24 octobre 2014. Décret 796-2014 du 10 septembre 2014, (2014) 146 G.O. 2, 3405.

Am W  
Art. 115.2

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES  
PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

**Nouvel article** (article 115.2 concernant les nouveaux articles 24.3 à 24.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, après l'article 115.1 du projet de loi, le suivant :

« **115.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.2, des suivants :

« **24.3.** Le président du Conseil du trésor peut, par arrêté, autoriser la mise en oeuvre de projets pilotes visant à expérimenter diverses mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics que détermine le Conseil du trésor ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés et à définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un projet pilote, le président du Conseil du trésor peut notamment, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, prescrire l'application de différents calendriers de paiement, le recours à un mécanisme de règlement des différends et des mesures de reddition de comptes selon des conditions et des modalités qu'il édicte, lesquelles peuvent différer de celles prévues par la présente loi et ses règlements.

Le président du Conseil du trésor peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les conditions et modalités d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ces montants ne peuvent être inférieurs à 2 500 \$ ni supérieurs à 40 000 \$.

Les conditions et les modalités d'un projet pilote doivent être publiées sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor. Ces conditions et modalités peuvent varier selon les organismes publics et les contrats et les sous-contrats publics visés.

Le Conseil du trésor peut, pendant une période d'une année suivant l'entrée en vigueur des conditions et modalités visées au deuxième alinéa, déterminer les contrats publics soumis à un projet pilote. Cette période peut être prolongée par celui-ci pour une durée n'excédant pas un an.

« **24.4.** Un organisme public doit, sur demande du président du Conseil du trésor, lui transmettre la liste des contrats qu'il projette de conclure et qui répondent aux conditions que celui-ci détermine.

1/3

« 24.5. Les organismes publics et les entreprises parties aux contrats publics et aux sous-contrats publics soumis à un projet pilote en application de l'article 24.3 doivent, dans le cadre de l'application du mécanisme de règlement des différends prescrit, recourir, lorsque requis, aux services de la personne morale de droit privé à but non lucratif ayant conclu une entente avec le président du Conseil du trésor pour mettre en œuvre ce mécanisme.

« 24.6. Le président du Conseil du trésor ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière de sa compétence relative à l'application d'un projet pilote édicté en vertu de l'article 24.3.

Sur demande, l'enquêteur s'identifie et produit le certificat signé par le président du Conseil du trésor attestant sa qualité.

« 24.7. Au terme d'un projet pilote, le président du Conseil du trésor publie sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor, un rapport sur la mise en œuvre du projet dans lequel il évalue les modalités d'un cadre réglementaire visant à établir des mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics et aux sous-contrats publics qui y sont liés. ». ».

## COMMENTAIRE

L'article 115.2 du projet de loi vise à donner suite à la quinzième recommandation de la commission Charbonneau qui proposait au gouvernement d'adopter des mesures législatives pour régler la problématique touchant les délais de paiement des contrats publics et des sous-contrats liés aux contrats publics.

Ainsi, les nouveaux articles 24.3 à 24.5 qu'il propose d'introduire dans la Loi sur les contrats des organismes publics accorderaient au président du Conseil du trésor le pouvoir d'édicter des projets pilotes pour expérimenter différentes mesures visant à faciliter les paiements dans les contrats publics et les sous-contrats qui y sont liés.

L'approche par projet pilote permettrait notamment d'évaluer les impacts des mesures mises en œuvre sur l'industrie et les organismes publics et d'en dresser un bilan. En fonction des résultats obtenus, un règlement établissant une solution permanente pourrait ensuite être pris.

Il appartiendrait au Conseil du trésor d'identifier pendant une année (article 24.3) les contrats soumis au projet-pilote, lesquels pourront notamment être identifiés à partir d'une liste transmise par des organismes publics (article 24.4). Ces contrats seraient soumis aux conditions et modalités particulières que le président du Conseil du trésor aura déterminées au préalable (article 24.3). Ces conditions et modalités fixeraient notamment un calendrier de paiement et imposeraient le processus de règlement des différends à

utiliser en cas de mésentente (articles 24.3 et 24.5). Un projet pilote se terminerait lorsque la reddition de compte effectuée après l'exécution des contrats visés serait complétée.

Le non-respect des mesures prévues dans un projet pilote pourrait, après enquête (article 24.6) donner lieu à des infractions pénales (article 24.3).

Enfin, l'article 24.7 demande au président du Conseil du trésor de rendre public, au terme de chaque projet pilote, un rapport sur la mise en œuvre du projet. Ce rapport contiendra notamment une évaluation des modalités qu'un cadre réglementaire pourrait établir.

Ann X  
Art. 209.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES  
PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

**Nouvel article** (article 209.1)

Insérer, après l'intitulé de la section II du chapitre XI, l'article suivant :

« **209.1.** Malgré l'article 4, pour la première nomination du président-directeur général de l'Autorité des marchés publics, le comité de sélection formé en vertu de cet article pour procéder à l'évaluation des candidats à la charge de président-directeur général de l'Autorité doit considérer les critères suivants :

1° En ce qui concerne l'expérience requise:

a) l'expérience à titre de gestionnaire et la pertinence de cette expérience pour l'exercice des fonctions de président-directeur général de l'Autorité;

b) l'expérience en matière de gestion contractuelle, de traitement des plaintes et d'enquête et de vérification administrative;

2° En ce qui concerne les aptitudes requises:

a) le sens du service public, de l'éthique et de l'équité;

b) la capacité à élaborer une vision stratégique;

c) le sens politique;

d) la capacité de jugement et l'esprit de décision;

e) la capacité à s'adapter à un environnement complexe et changeant;

f) l'aptitude à communiquer et à mobiliser des équipes de travail;

3° En ce qui concerne les connaissances requises:

a) la connaissance du cadre normatif qui régit la gestion des contrats des organismes publics;

b) la connaissance de l'administration publique et de son fonctionnement. ».

Retena

1/2

## COMMENTAIRE

L'article 4 du projet de loi prévoit que le comité de sélection chargé d'établir la liste des candidats aptes à exercer la charge de président-directeur général de l'Autorité des marchés publics doit considérer les critères que le gouvernement détermine.

Afin de pouvoir mettre rapidement en branle le processus de sélection du premier président-directeur général de l'Autorité, l'article 209.1 propose d'établir, dès la sanction de la loi et sans que la prise d'un décret par le gouvernement ne soit requise, les critères que le comité de sélection devra considérer lors de l'évaluation des candidats.

2/2